



Arrêt

**n° 122 217 du 8 avril 2014
dans l'affaire X / III**

En cause : 1. X
2. X
3. X
4. X
5. X
6. X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête, introduite le 23 octobre 2012, par X, X, X, X, X et X qui déclarent être de nationalité « *albanaise* », tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois et de deux ordres de quitter le territoire, pris le 19 septembre 2012.

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence, introduite, le 4 avril 2014, en leur nom et en qualité de représentants légaux de leurs quatre enfants, par X et X, par laquelle ils sollicitent « que le Conseil examine sans délai la demande en suspension introduite par lettre recommandée du 23 octobre 2012 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82, 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 4 avril 2014 convoquant les parties à comparaître le 7 avril 2014, à 11 heures.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. DIENI loco Me J. BOULBOULLE-KACZOROWSKA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause.

1.1. Le 23 décembre 2009, les deux premiers requérants ont demandé l'asile aux autorités belges. Cette procédure a été clôturée par un arrêt n° 50 001, rendu le 22 octobre 2010, par lequel le Conseil de céans a refusé de leur reconnaître la qualité de réfugié et de leur octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.2. Le 9 septembre 2010 et le 30 mai 2012, les deux premiers requérants ont, successivement, introduit deux demandes d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

La première de ces demandes a été rejetée, le 3 août 2011 ; la seconde a été déclarée irrecevable, le 11 septembre 2012.

Les recours en annulation de ces décisions, enrôlés sous les numéros 78 667 et 110 139, sont pendents.

1.3. Le 12 décembre 2011, les deux premiers requérants ont également introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 19 septembre 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et pris un ordre de quitter le territoire à l'égard du premier requérant et de la deuxième requérante, décisions qui leur ont été notifiées, le 25 septembre 2012. Ces décisions, qui constituent les actes dont la suspension de l'exécution est demandée, sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour :

« *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

A l'appui de leur demande d'autorisation de séjour, les intéressés invoquent l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'état (C.E., 09 déc. 2009, n° 198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n° 215.571).

Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Tout d'abord, les intéressés se réfèrent à la longueur de leur séjour ainsi que leur intégration sur le territoire attestée par la connaissance de la langue (cours de français), par les formations suivies (langue et alphabétisation) ainsi que la scolarité des enfants. Or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n° 100.223; C.C.E, 22 février 2010, n° 39.028).

Concernant la scolarité des enfants, précisons qu'aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, les requérants n'exposant pas que la scolarité nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place. Enfin, le Conseil du Contentieux des étrangers « rappelle qu'en vertu de la jurisprudence du Conseil d'Etat, la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement-pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge » (voir CCE, arrêt n° 5704 du 15 janvier 2008 dans l'affaire 13.963 / III).

Par ailleurs, ils mentionnent des problèmes rencontrés en Serbie ainsi que la situation des albanais au pays. Pour étayer, leurs assertions, ils produisent un document traduit de l'association pour les droits de l'homme datant du 12.08.2011. Toutefois, cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car ils ne font que relater des événements sans implication directe, implicite ou explicite se rapportant à la situation des requérants. De plus, invoquer une situation générale ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car, d'une part, la seule évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel les empêchant d'effectuer un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger et d'autre part, les demandeurs n'apportent aucun élément qui permette d'apprécier le risque qu'ils encourrent en matière de sécurité personnelle (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, audience publique des référés n° 2001/536/c du 18/06/2001 du rôle des référés). Dès lors, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

Dès lors, conformément à la motivation reprise ci-dessus, les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle ».

- En ce qui concerne les ordres de quitter le territoire :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

2° il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : l'intéressé [ou : l'intéressée] n'[a] pas été reconnu réfugié [ou : reconnue réfugiée] par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 26.10.2010 ».

1.4. Par une requête datée du 23 octobre 2012, les deux premiers requérants ont introduit un recours en suspension et en annulation des décisions visées au point 1.3., devant le Conseil de céans.

1.5. Le 13 février 2013, les deux premiers requérants ont introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 19 mars 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et pris un ordre de quitter le territoire à leur égard.

Le recours en annulation de ces décisions, enrôlé sous les numéros 137 049, est pendant.

1.6. Le 1^{er} avril 2014, la partie défenderesse a pris, à l'égard de chacun des deux premiers requérants, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, et une interdiction d'entrée. Ces décisions leur ont été notifiées le même jour.

2. La procédure.

2.1. Si la partie requérante fonde sa demande de mesures provisoires sur les « articles 39/84 et suivants » de la loi du 15 décembre 1980, il ressort toutefois de la nature des mesures provisoires sollicitées (« activation » d'un recours antérieur), que c'est l'article 39/85 de la même loi qui doit être considéré comme la disposition légale qu'elle a entendu mettre en oeuvre.

Cet article précise ce qui suit : « *Si l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, l'étranger qui a déjà introduit une demande de suspension, peut, à condition que le Conseil ne se soit pas encore prononcé sur cette demande, demander, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, que le Conseil examine sa demande de suspension dans les meilleurs délais. [...]* ».

En l'espèce, sous réserve du point 2.2., le Conseil constate que la présente demande de mesures provisoires respecte les conditions de recevabilité prévues par l'article 44 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers.

2.2. Le Conseil observe que, si la demande de mesures provisoires est introduite par les deux premiers requérants, en leur nom et en qualité de représentants légaux de leurs enfants, la demande de suspension dont elle sollicite l'examen ne faisait état d'aucune représentation desdits enfants à la cause.

Il rappelle à cet égard qu'à plusieurs reprises et, notamment, dans son arrêt n° 100.431, prononcé le 29 octobre 2001, le Conseil d'Etat a jugé que : « [...] les conditions d'introduction d'un recours en annulation ou en suspension devant le Conseil d'état étant d'ordre public, il y a lieu d'examiner d'office la recevabilité *rationae personae* de la présente requête [...] ; que la requérante est mineure d'âge, selon son statut personnel, au moment de l'introduction de la requête [...] ; qu'un mineur non émancipé n'a pas les capacités requises pour introduire personnellement une requête au Conseil d'Etat et doit, conformément au droit commun, être représenté par son père, sa mère ou son tuteur ».

Le Conseil estime que cet enseignement jurisprudentiel trouve à s'appliquer en l'espèce, le recours introduit par les troisième à sixième requérants soulevant une question de recevabilité qui se pose dans des termes similaires. En effet, en l'occurrence, ces requérants étaient âgés de moins de dix-huit ans au moment de l'introduction du recours en suspension et annulation.

Par ailleurs, la circonstance que, depuis l'introduction de ce recours, le troisième requérant a atteint l'âge de dix-huit ans n'énerve en rien les considérations qui précèdent, dès lors que qu'aucune disposition légale ne permet de lever en cours d'instance l'irrégularité d'une requête introduite par un incapable (dans le même sens : C.E., arrêt n° 112.658 du 19 novembre 2002).

Par conséquent, il y a lieu, en application des principes susmentionnés, de relever que la demande de suspension, introduite le 23 octobre 2012, n'est pas recevable en ce qui concerne les troisième à sixième requérants, à défaut de capacité à agir dans leur chef au moment de cette introduction.

3. L'effet suspensif de plein droit de l'introduction d'une demande de mesures provisoires d'extrême urgence.

3.1. En ce qui concerne l'effet suspensif de plein droit de l'introduction d'une demande, la réglementation de droit commun ne fait pas de distinction selon la nature du grief invoqué. Il convient donc d'examiner si cette réglementation prévoit un recours suspensif de plein

droit.

3.2. Si la partie requérante a déjà introduit une demande de suspension et si l'exécution de la mesure d'éloignement ou de refoulement devient imminente, la partie requérante peut introduire une demande de mesures provisoires d'extrême urgence dans les conditions fixées à l'article 39/85 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, l'exécution forcée de cette mesure est suspendue de plein droit, conformément aux dispositions de l'article 39/85, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

3.3. En l'espèce, les premier et deuxième requérants (ci-après : les requérants) sont privés de leur liberté en vue de leur éloignement. Ils font donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. La demande de suspension a *prima facie* été introduite dans les délais. Le recours est dès lors suspensif de plein droit.

4. L'examen de la demande de suspension faisant l'objet de la demande de mesures provisoires.

4.1. Les trois conditions cumulatives

Il résulte de la lecture combinée des articles 48 et 44, alinéa 2, 5°, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE), que la demande de mesures provisoires d'extrême urgence doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

4.2. Première condition : l'extrême urgence

4.2.1. L'interprétation de cette condition

La procédure de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/82, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 4.1, la demande de mesures provisoires d'extrême urgence doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

4.2.2. L'appréciation de cette condition

En l'espèce, les requérants faisant l'objet d'ordres de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, l'extrême urgence est établie à suffisance. Elle n'est du reste pas contestée par la partie défenderesse.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

4.3. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

4.3.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

4.3.2. L'appréciation de cette condition

4.3.2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle soutient « que la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation du cas d'espèce [...] ; Que par conséquent, la motivation inadéquate de la décision litigieuse est constitutive de la violation d'un droit fondamental et absolu de la Convention européenne des droits de l'homme auxquelles la partie adverse est néanmoins plus que tenue en tant qu'Etat. [...] Qu'il y a [lieu] de tenir compte de tous les éléments d'espèce et d'analyser la demande comme une demande sur base de l'article 9bis classique ; [...] Attendu que la partie adverse n'a pas pris en considération les éléments d'intégration démontrés par les requérants ; Qu'il convient néanmoins de prendre ces éléments en considération, ce qui n'a pas fait par la partie adverse ; Que les éléments contenus dans la demande démontrent à suffisance les efforts fournis par les requérants en vue de leur intégration ; Attendu par ailleurs que les requérants ont fait valoir et ont clairement expliqué les circonstances exceptionnelles qui les ont poussés à solliciter la présente autorisation de séjour au départ de la Belgique et non au départ de leur pays d'origine ; [...] Qu'il y a lieu de souligner que l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 a été voulu par le législateur pour rencontrer des « *situations alarmantes qui requièrent d'être traitées avec humanité* » (CE, n°99.392) ; que donc les circonstances exceptionnelles sont des circonstances d'ordre « humanitaire », liées à la difficulté de retour dans le pays d'origine » ; Que ces difficultés peuvent être liées à une présence en Belgique depuis de longues années et à une parfaite intégration en Belgique et elles peuvent être d'ordre : matériel, ou encore

affectif ; [...] Attendu qu'en l'espèce, force est de constater que les requérants cumulent 3 années de séjour en Belgique ; [...] Qu'ils sont parfaitement intégré[s] dans notre société ; Que ces éléments peuvent entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour ; Qu'il convenait à la partie adverse de les analyser dans leur ensemble ; [...] Attendu que la situation du requérant s'apparente à une situation humanitaire urgente telle que précisé[e] dans les instructions du 19 juillet 2009 relatives à l'application de l'ancien article 9, al 3 et de l'article 9 bis de la loi ; Qu'il a été admis que les circonstances exceptionnelles peuvent être présumées dans les cas humanitaires urgents démontré par un ancrage local durable ; [...] Que les requérants répondent aujourd'hui parfaitement aux conditions de l'instruction du 19 juillet 2009 ; Qu'ils ont aujourd'hui un « droit » au séjour qui trouve précisément son fondement dans des considérations « humanitaires » ; Que le Secrétaire d'Etat considère qu'il s'agit là d'un groupe vulnérable de personnes qui méritent après tant d'années d'être régularisé ; Que l'ingérence commis par l'Etat belge serait disproportionnée au vu de l'objectif poursuivi étant donn[é] les circonstances familiales et privées dans lesquelles se trouvent les requérants ; [...] ».

4.3.2.2.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.3.2.2.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, dont la suspension de l'exécution est demandée, révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour des requérants, en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi des éléments relatifs à la durée de leur séjour et à leur intégration, contrairement à ce qu'allègue la partie requérante, qui tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois

démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière. Partant, cette décision est suffisamment et valablement motivée à cet égard.

S'agissant, en particulier, de l'argument de la partie requérante, selon lequel « la situation du requérant [sic] s'apparente à une situation humanitaire urgente telle que précisé[e] dans les instructions du 19 juillet 2009 relatives à l'application de l'ancien article 9, al 3 et de l'article 9bis de la loi », force est de constater qu'il ne présente aucune pertinence, dès lors que, ainsi que le rappelle, plus avant dans le développement de son moyen, la partie requérante elle-même, ces instructions ont été annulées par le Conseil d'Etat.

S'agissant de l'argument selon lequel « l'ingérence commis[e] serait disproportionnée étant donn[é] les circonstances familiales et privées dans lesquelles se trouvent les requérants », le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait» (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008). La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire, en principe, la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose aux requérants qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur

milieu belge, tout en réservant la décision sur le fondement même de leur demande d'être autorisés au séjour de plus de trois mois.

Il résulte de ce qui précède que le moyen pris à l'égard de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, dont la suspension de l'exécution est demandée, n'est pas sérieux.

4.3.2.2.3. Quant aux ordres de quitter le territoire pris à l'égard des requérants, qui apparaissent clairement comme l'accessoire de la première décision dont la suspension de l'exécution est demandée, et qui constituent les deuxième et troisième acte dont la suspension de l'exécution est demandée par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision et que, d'autre part, la motivation des deuxième et troisième actes n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de ces actes.

4.4. Le Conseil constate qu'une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'acte visé, à savoir, l'existence d'un moyen sérieux, n'est pas remplie. Il en résulte que la demande de suspension doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La demande de suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit avril deux mille quatorze, par :

Mme N. RENIERS, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA, Greffier.

P. MATTA

N. RENIERS